

Décision n° 2018-375

autorisant des travaux dans le cœur du Parc national
ainsi que l'utilisation, la circulation et le stationnement d'engins
motorisés nécessaires à la réalisation de ces travaux

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, et la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande déposée le 15 septembre 2018 par Monsieur CLINCHARD René, Maire de ROURE,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 19 septembre 2018,

Considérant que la demande porte sur des travaux de réfection d'un mur de pierres sèches soutenant l'ancienne école du hameau de Valabres, lieu de vie révolu mais porteur d'une mémoire locale et collective très forte,

Considérant à ce titre que ces travaux relèvent d'une opération nécessaire à la conservation d'éléments du patrimoine historique ou culturel du Parc national,

Décide :

Article 1 :

La Commune de ROURE, représentée par le Maire, Monsieur CLINCHARD René et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des travaux ayant pour objectif la restauration d'un mur de soutènement situé sous l'école du hameau de Valabres, parcelle n°448 section B, commune de ROURE.

Article 2 :

Cette autorisation de travaux est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 15 octobre 2019.

Article 3 : prescriptions relatives aux travaux

La présente autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

3.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de recollement.

Contact :

service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

3.2. La reconstruction du mur sera intégralement réalisée selon la technique de la maçonnerie à pierres sèches et crues, à partir des matériaux prélevés sur le pierrier de l'Argentios. Aucun mortier à liant n'est autorisé.

3.3. Les éventuelles coupes de végétation seront stockées en tas sur place, sans brûlage à l'extérieur des bâtiments.

3.4. Le chantiers et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.

3.5. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 : prescriptions relatives aux modalités d'approvisionnement du chantier

4.1. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement d'une brouette motorisée sur le sentier muletier de Valabres, aux fins d'approvisionnement du chantier et du camp de vie exclusivement.

4.2. Elle vaut également autorisation d'utiliser un groupe électrogène pour la fourniture d'électricité sur le camp de vie, sous réserve que celui-ci ne génère aucun rejet liquide (carburant, huile moteur...) dans les milieux.

Article 5 : autres activités soumises à autorisation ou déclaration préalable

5.1. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national ou des démarches rendues nécessaires par les autres législations en vigueur.

5.2. A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation de campement à l'extérieur des bâtiments. Elle ne vaut pas davantage autorisation de survol du cœur du parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

L'ensemble des héliportages nécessaires à la réalisation du chantier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 :

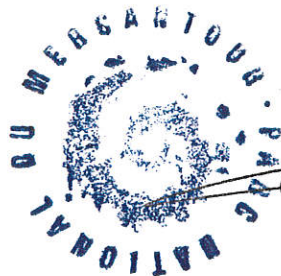
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 21 septembre 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour


CHRISTOPHE VIRET